

à une corporation visée à l'alinéa (b) des services consultatifs, des services de gestion ou des services de diffusion des ventes.

(b) de toute corporation qui a pour objet d'acheter, de vendre et de négocier des hypothèques ou hypothèques et de consentir des prêts garantis par des hypothèques ou hypothèques sur immeubles.

(c) avec l'approbation préalable du Ministre de toutes corporations constituées pour exercer toute autre activité commerciale suffisamment reliée aux opérations d'une association.

à des réserves de telles modalités que peut présenter le gouvernement en conseil.

(2) Notamment toute disposition du paragraphe 60(1), le surintendant peut exiger de l'actif, en tout ou en partie, dans le rapport annuel qu'il dresse à l'attention du Ministre, toutes autres questions ou données en vertu du paragraphe (1), à l'égard desquelles il y a eu convention à l'une quelconque des modalités que prescrit ce paragraphe.

(3) Le surintendant peut ordonner à une association d'adhérer et de réaliser, dans un délai qu'il prescrit, des investissements assujettis à des modalités que prescrit le paragraphe (1) à l'égard desquels il y a eu convention à l'une quelconque de ces modalités.

23. (1) Une association peut acquérir, détenir, entretenir, améliorer, mettre en valeur, réparer, louer, vendre ou autre-ment négocier ou aliéner les immeubles (a) qu'elle a véritablement besoin d'utiliser ou d'occuper; (b) qui sont raisonnablement nécessaires à la croissance naturelle de ses affaires; (c) qui lui sont cédés de bonne foi, à titre de mortgage ou de garantie hypothécaire ou autre garantie;

graph (b) with advisory management or sales distribution services.

(b) any corporation having as its object the buying and holding in mortgage and the making of loans secured by mortgages on real estate.

(c) with the prior approval of the Minister, any corporation incorporated to carry on any other business activity reasonably ancillary to the business of an association.

subject to such terms and conditions as may be prescribed by the Governor in Council.

(2) Notwithstanding anything in subsection 60(1), the Superintendent may disclose, in whole or in part, as assets in the annual report prepared for the Minister, any other reports or held under subsection (1) and in respect of which there has been a convention of any terms and conditions prescribed under that subsection.

(3) The Superintendent may direct an association to dispose of and realize, within a period specified by the Superintendent, investments that are subject to terms and conditions prescribed under subsection (1) in respect of which there has been a convention of any of those terms and conditions.

23. (1) An association may acquire, hold, maintain, improve, develop, repair, lease, sell or otherwise deal with or dispose of real estate

(a) required for its actual use or occupation; (b) reasonably required by it for the natural expansion of its business; (c) that is bona fide conveyed, mortgaged or hypothecated to it by way of security;

l'actif de l'association

l'adhésion

immeubles

l'actif de l'association

l'adhésion

immeubles